# Art. 28 Secteur protégé d’intérêt communal de type « environnement naturel et paysage – N »

Le secteur et élément protégé d’intérêt communal de type « environnement naturel et paysage » constitue les parties du territoire communal qui comprend des espaces naturels et des paysages dignes de protection ou de sauvegarde.

La destruction ou la réduction des éléments naturels sont interdites en principe. Si une partie des biotopes est détruite, des mesures de compensation sont à prévoir. Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai, qui peuvent nuire à l’intégrité de l’élément naturel concerné, à l’exception des aménagements d'utilité publique et relatifs à des infrastructures techniques et/ou à la mobilité douce.

Sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées.

Le secteur et élément protégé d’intérêt communal de type « environnement naturel et paysage » est marqué de la surimpression « N ».